



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de réalisation d'un forage d'irrigation sur le territoire de la commune de Lavau (89)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2724 relative à un projet de réalisation d'un forage d'irrigation sur le territoire de la commune de Lavau (89), reçue le 28 octobre 2020 et portée par la SCEA PANAT, représentée par sa gérante, Madame Evelyne CHARTON ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS, chef du service développement durable est aménagement ;

Vu les contributions de la direction départementale des territoires du 16 et du 26 novembre 2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaliser un forage d'une profondeur de 99 m, pour prélever dans la nappe captive contenue dans les sables albiens un volume maximum de 150 600 m³/an, avec une capacité de prélèvement de 120 m³/h ; la mise en place de compteurs volumétriques n'est pas précisée, mais serait nécessaire pour suivre les prélèvements effectués ;

dont l'objectif est l'approvisionnement en eau pour l'irrigation de 191 ha de céréales et de légumineuses, en remplacement de 2 forages actuellement à l'arrêt, situés sur la même commune aux lieux-dits le Ferrier (à environ 1,7 km au nord-ouest) et la Ramellerie (proximité immédiate du nouveau forage), dont la productivité est insuffisante du fait de leur ensablement sur une hauteur importante ; ceux-ci seront comblés lors de la réalisation des travaux du projet ;

qui possède notamment les caractéristiques suivantes en phase travaux :

- durée des travaux de 3 à 6 jours ;

- foration au rotary ou marteau fond de trou en diamètre 559 mm de 0 à 49 m de profondeur puis foration au rotary en diamètre 381 mm de 49 à 99 m ; cimentation de 0 à 49 m de profondeur en vis-à-vis de la craie cénomaniennne ;
- emprise totale finale du forage de 3 m² ; la réalisation d'une margelle bétonnée n'est pas indiquée explicitement dans le dossier, mais devra être mise en œuvre pour réduire les risques de pollution ;
- trafic d'engins lourds (camion, foreuse) généré autour du site, avec des nuisances sonores diurnes temporaires (uniquement aux heures de travail ouvrées) provoquées par le fonctionnement du groupe électrogène, des compresseurs d'air, de la foreuse et du trafic des véhicules annexes ;
- réalisation d'essais de pompage par paliers enchaînés de débits croissants (70, 90, 110 et 130 m³/h) et d'un essai de longue durée à 120 m³/h, avec un suivi strict des niveaux d'eau et des débits d'exhaure par enregistrement piézométrique dans un forage proche exploitant la même nappe afin de mesurer directement les interférences et estimer au plus juste le rayon de la zone d'appel ; le volume d'eau total prélevé pendant les essais de pompage, estimé à 3280 m³, sera rejeté dans les champs appartenant à la SCEA PANAT situés à proximité ;
- extraction d'un volume d'environ 18 m³ de matériaux de nature crayeuse puis sableuse issus de la foration, qui seront épandus dans les champs voisins appartenant à la SCEA PANAT ;

qui relève de la catégorie n°27a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages en profondeur pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

qui doit faire l'objet d'une procédure de déclaration « loi sur l'eau » au titre des rubriques 1.1.1.0 (dossier à déposer à la DDT89) et de déclaration au titre du code minier (art. L.411-1 à 3) ;

2. la localisation du projet,

situé sur une parcelle actuellement cultivée en grandes cultures (n°OP0235), à plus de 220 m des habitations les plus proches, sur la commune de Lavau (89) soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « 260014944 Etangs, bocage, landes et forêts de Puisaye au sud du Loing » ; à environ 2,2 km au sud des ZNIEFF de type 1 « 260014953 Etang du Four » et « 260014954 Etangs de Potieux et des Brûleries » ; à environ 3,8 km au sud-ouest du site Natura 2000 « ZSC FR2601011 Etangs oligotrophes à Littorelles de Puisaye, à bordures paratourbeuses et landes / entité de l'Etang Lélou » ;

à moins de 20 m d'un cours d'eau, exutoire des étangs de la Ramellerie et des Charriers, concerné par les règles des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), et se déversant dans la Cheuille à environ 190 m en aval, cours d'eau classé en liste 1 en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement et identifié comme réservoir de biodiversité de la sous-trame Eau du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

au droit de la masse d'eau souterraine « FRGG131 Grès et arkoses du Berry », composée de formations carbonatées recouvertes de formations superficielles argilo-sableuses d'épaisseur supérieure à 5 m, très fortement vulnérable aux pollutions des eaux ; pour laquelle l'état des lieux 2019 du SDAGE du bassin Loire-Bretagne indique un bon état quantitatif et chimique ;

au droit de la nappe de l'Albien captif considérée comme une ressource stratégique à réserver à l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures du bassin Loire-Bretagne ;

en dehors de zone de répartition des eaux (ZRE) ;

en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

dans une zone d'exposition moyenne à l'aléa de retrait-gonflement des argiles, un plan de prévention des risques de retrait-gonflement des sols argileux ayant été prescrit le 16/08/2016 sur la commune de Lavau (89) ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des quantités estimées d'eau prélevées, équivalentes et sans augmentation significative par rapport aux 2 anciens forages selon les attestations fournies dans le dossier ;

des éléments de l'état des lieux 2019 du SDAGE du bassin Loire-Bretagne, notamment concernant le bon état chimique et quantitatif de la masse d'eau souterraine au droit de laquelle s'effectueraient les prélèvements ;

des dispositions qui seront prises dans le cadre des procédures « loi sur l'eau » et « code minier » pour s'assurer d'une réalisation en conformité avec les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 3 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du même code, notamment celles portant sur les conditions d'implantation du site, les conditions de réalisation et d'équipement et les conditions de surveillance et d'abandon du forage, de façon à prévenir tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines ;

de l'engagement notamment du pétitionnaire à respecter, lors de la réalisation, la norme AFNOR NFX 10-999 d'avril 2007 relative à la réalisation, au suivi et à l'abandon des ouvrages de captages ;

de la nécessité notamment d'une séparation physique entre le réseau de distribution d'eau issue du forage et le réseau d'alimentation en eau potable du réseau public de distribution, l'interconnexion étant interdite ;

des dispositions notamment prévues pour prévenir les risques de pollution accidentelle en phase travaux (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbure et autres produits, présence de kits anti-pollution) et en phase d'exploitation (absence de stockage d'hydrocarbure à proximité, modalités d'information des autorités compétentes et de gestion des pollutions accidentelles) ;

de l'extension limitée des travaux de forage, incluant l'épandage des matériaux issus du forage et des eaux d'exhaure sur des parcelles cultivées appartenant à la SCEA PANAT, sans a priori engendrer de dégradation ou de destruction de la biodiversité existante (habitats naturels, faune, flore) ;

des dispositions mises en œuvre pour diminuer l'incidence du risque de retrait-gonflement des sols argileux, notamment l'implantation du projet à distance de tout arbre ou haie et d'éventuels drains présents, l'équipement des canalisations enterrées d'eau de raccords et joints souples pour permettre les déformations, et la cimentation de la tête d'ouvrage avec un chaînage de renfort ;

de la nature essentiellement agricole du secteur, de l'éloignement du projet des habitations, de la durée limitée et du respect des heures de travail ouvrées permettant de limiter les nuisances sonores et vibratoires sur les riverains en phase travaux ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un forage d'irrigation sur le territoire de la commune de Lavau (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

- 1 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional
Le Chef de Service DDA,

Arnaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr